

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

Objet

Emprunt de 500 000 F  
pour travaux de voirie  
Prêt direct C.D.C.

DATE DE CONVOCATION

4 février 1974

DATE D'AFFICHAGE

4 février 1974

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25



# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze  
le huit février à 19 heures  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M de LIPKOWSKI,

Étaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ, MM. DUFOUR,  
STIPAL, BUJARD, BUCHET, COLLE, TAP, NAULIN, BARDE, LARGETEAU,  
MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTRÉAU, DOMEQ, DELAIR, BOUTET,  
BARRIERE, PAPEAU, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. BUCHET par M. BUJARD  
M. RIVIÈRE par M. MONTRON

Absents : MM. M. BERLAND

M Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation  
de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa  
séance du 8 avril 1971, en application de la loi n° 70-1297 du  
31 décembre 1970.

Un programme de travaux de voirie à réaliser au cours de l'année  
1974 a été établi et estimé à la somme de 900 000 F.

M. le Délégué régional de la Caisse des Dépôts et Consignations  
a fait connaître que son établissement acceptait de consentir  
pour cette opération, un prêt limité à la somme de 500 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 1974, chapitre 901

DECIDE :

ARTICLE 1er. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse  
des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux  
conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 500 000 F  
destiné à financer des travaux de voirie et dont le remboursement  
s'effectuera en 12 années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera pour retirer les fonds d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

